



Arrêté préfectoral complémentaire du 14 DEC. 2021

**autorisant la société BOUYER LEROUX à prolonger le délai
d'exploitation et de remise en état d'une carrière à ciel ouvert d'argile
sur le territoire de la commune de GIRONDE-SUR-DROPT,
aux lieux-dits « *Picauvet* », « *Boundoire* » et « *Pudéran* »**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002, autorisant la société IMERYS STRUCTURE à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de GIRONDE-SUR-DROPT, aux lieux-dits « *Picauvet* », « *Boundoire* » et « *Pudéran* » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2005 actant le changement d'exploitant au nom d'IMERYS TC ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2014 actant le changement d'exploitant au nom de BOUYER LEROUX STRUCTURES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2018 actant le changement d'exploitant au nom de BOUYER LEROUX ;

VU le dossier de demande de prolongation d'autorisation adressé le 25 février 2021, complété le 23 novembre 2021, porté à connaissance par la société BOUYER LEROUX, pour la carrière située sur la commune de GIRONDE-SUR-DROPT, aux lieux-dits « *Picauvet* », « *Boundoire* » et « *Pudéran* » ;

VU le courriel du 2 décembre 2021 portant le projet d'arrêté préfectoral à la connaissance de la société BOUYER LEROUX ;

VU les observations présentées sur ce projet par la société BOUYER LEROUX par courriel du 3 décembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 décembre 2021,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDERANT que la demande susvisée de la Société BOUYER LEROUX modifie les conditions d'exploitation de la carrière, uniquement pour la durée ;

CONSIDERANT en conséquence que la demande susvisée de la Société BOUYER LEROUX constitue une modification notable mais non substantielle de ces conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée ne porte pas atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 modifié, pour la prise en compte de ces changements ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'arrêté

La société BOUYER LEROUX, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé au 6 l'Etablère, 49 280 LA SEGUINIÈRE, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de GIRONDE-SUR-DROPT, aux lieux-dits « *Picauvet* », « *Boundoire* » et « *Pudéran* » ;

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 modifié, autorisant l'exploitation de la carrière située sur la commune de GIRONDE-SUR-DROPT, aux lieux-dits « *Picauvet* », « *Boundoire* » et « *Pudéran* », restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

2.1 – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002, relatives à la durée d'exploitation de la carrière sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation d'exploiter, accordée pour 20 ans, est prolongée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au **24 janvier 2032**.

2.2 – Les dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 modifié, relatives aux montants des garanties financières sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les garanties financières sont maintenues et réactualisées avec l'indice TP 01 en vigueur, conformément au tableau ci-après selon le plan de phasage annexé :

	Phase 2022 - 2026	Phase 2027 - 2032
S1 (en ha)	0,29	0,29
S2 (en ha)	3,64	3,44
S3 (en ha)	0,45	0,52
Montants (€ TTC)	168 394,00 €	161 391,00 €

L'indice TP01 pour novembre 2020 est égal à 109,5.

L'attestation de constitution de garanties financières doit être communiquée à Madame la Préfète de la Gironde dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Gironde-sur-Dropt et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société BOUYER LEROUX

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Gironde-sur-Dropt,
- Monsieur le sous-Préfet de Langon,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

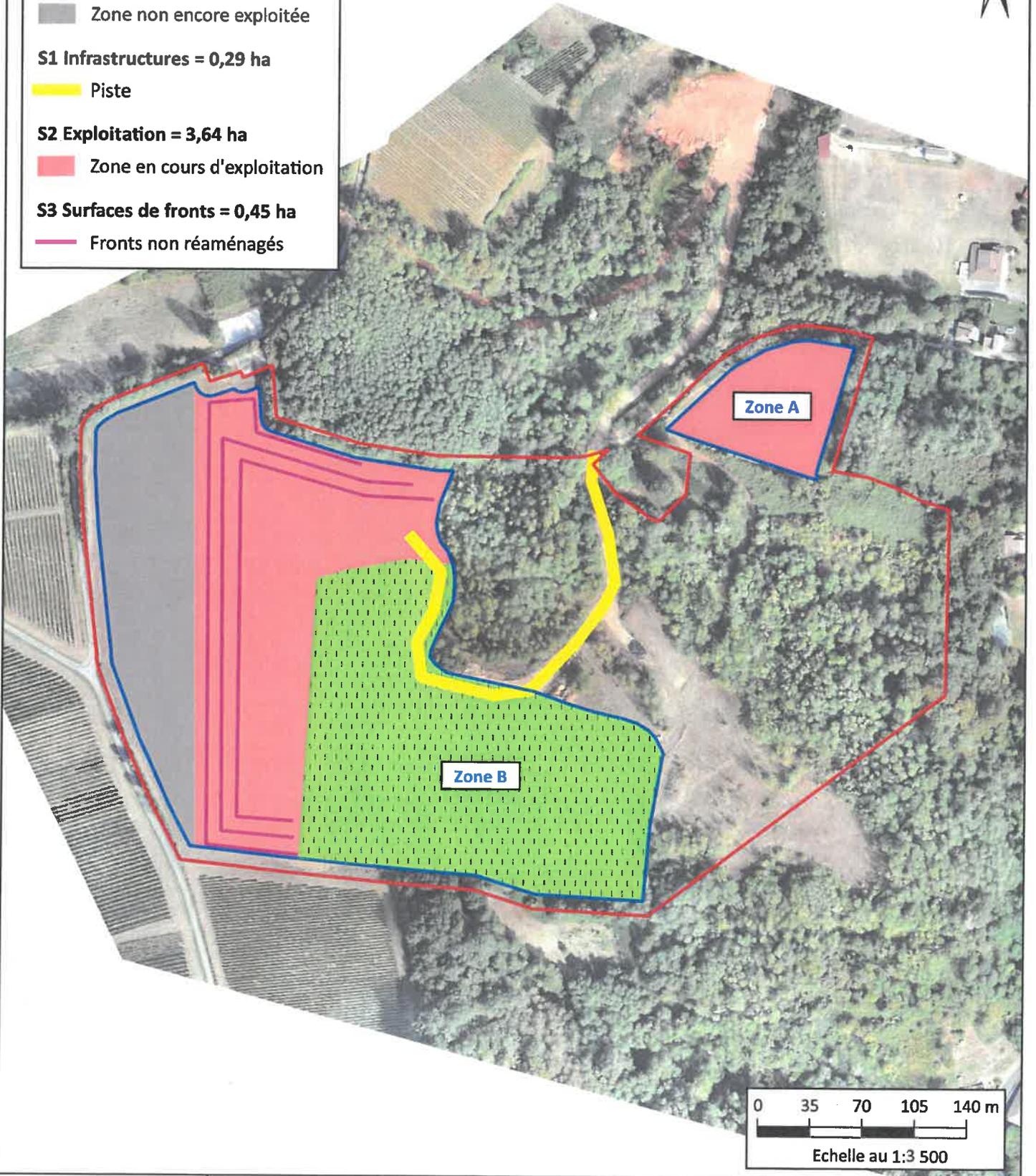
14 DEC. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

- Emprise du site
 - Emprise de l'extraction
 - Zone réaménagée
 - Zone non encore exploitée
- S1 Infrastructures = 0,29 ha**
- Piste
- S2 Exploitation = 3,64 ha**
- Zone en cours d'exploitation
- S3 Surfaces de fronts = 0,45 ha**
- Fronts non réaménagés

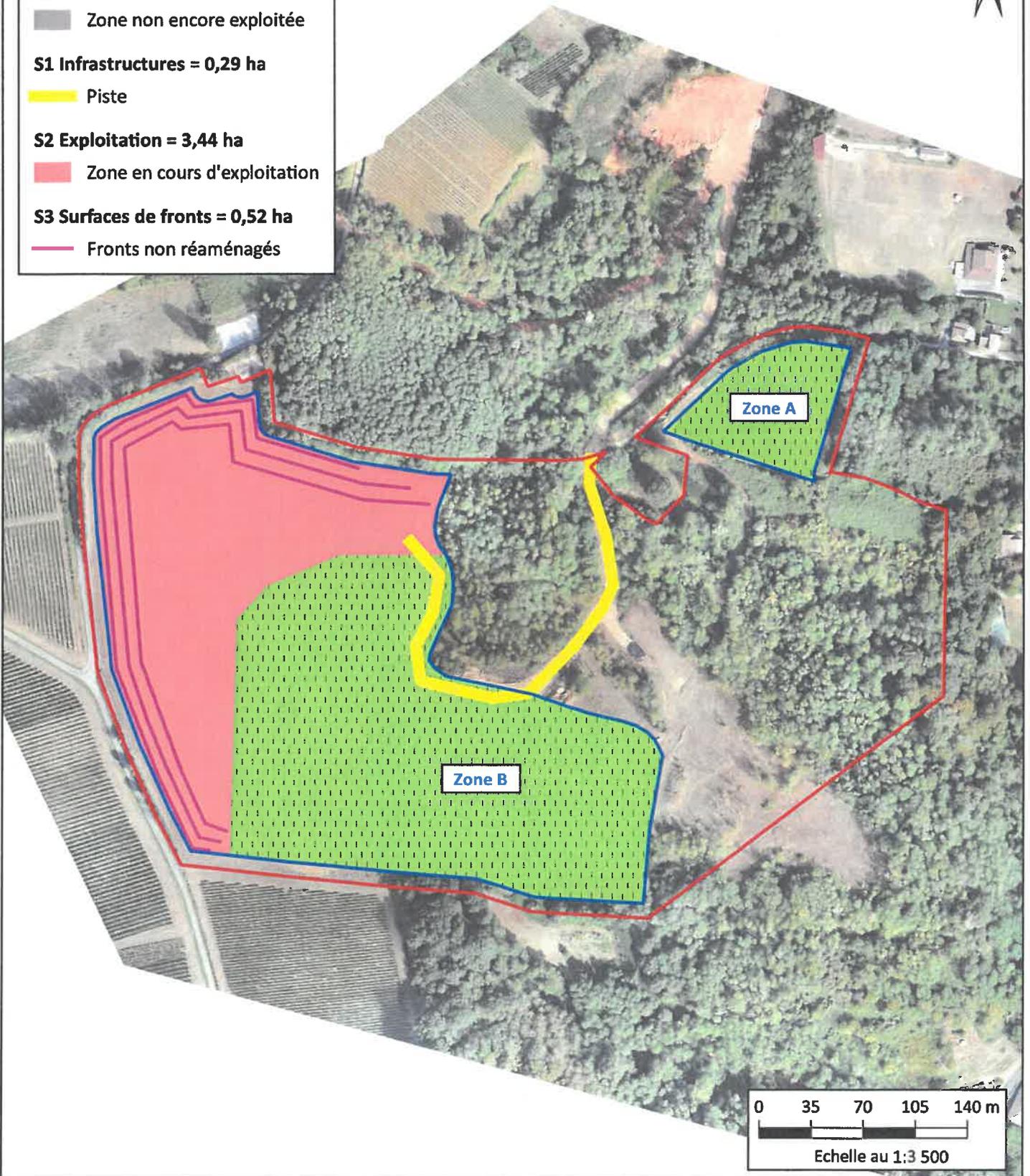


BOUYER LEROUX - COMMUNE DE GIRONDE-SUR-DROPT (33)
Prolongation d'activité de la carrière de « Picauvet »

Planche de calcul des garanties financières de 2022 à 2026
Source : GéoPlusEnvironnement

Figure 8

- Emprise du site
 - Emprise de l'extraction
 - Zone réaménagée
 - Zone non encore exploitée
- S1 Infrastructures = 0,29 ha**
- Piste
- S2 Exploitation = 3,44 ha**
- Zone en cours d'exploitation
- S3 Surfaces de fronts = 0,52 ha**
- Fronts non réaménagés



	BOUYER LEROUX - COMMUNE DE GIRONDE-SUR-DROPT (33) <i>Prolongation d'activité de la carrière de « Picauvet »</i>	Figure 9
	Planche de calcul des garanties financières de 2027 à 2032 <i>Source : GéoPlusEnvironnement</i>	